

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE
ARRETE DU MAIRE N°54/2025
PORTANT MODIFICATIONS A LA REGIE DE RECETTES « CENTRE CULTUREL »

Le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 septembre 2004, modifiée par celle du 12 juillet 2018, relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des tickets pour les animations et les spectacles du centre culturel ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2005 portant en partie sur la mise à disposition d'un fond de caisse pour la régie de recettes "Centre culturel" ;

VU les délibérations du conseil municipal du 8 novembre 2018, N°99 du 13 septembre 2019 et N°106 du 28 août 2020 instaurant et fixant le régime indemnitaire global des agents de la commune avec notamment l'intégration de l'indemnité de responsabilités dans l'IFSE ;

VU la délibération N°68/2022 en date du 31 août 2022 par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire à prendre, par délégation, certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 février 2025 ;

Le Maire certifie que le présent arrêté a été déposé en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'il a été notifié aux intéressés et publié.

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, à la suite du silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de 2 mois.

Transmis en Préfecture le 14 mars 2025 - Publié le 14 mars 2025

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 14 mars 2025, la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2018 relative à la régie de recettes « Centre culturel » est modifiée comme suit. Le présent arrêté abroge les précédentes dispositions.

ARTICLE 2 : La régie de recettes « Centre culturel », créée par délibération du 3 septembre 2004 auprès de la commune de Saint-Germain-Laprade, porte sur l'encaissement des produits suivants :

- droits d'entrée pour les animations et les spectacles proposés par le Centre culturel de la commune de Saint-Germain-Laprade,
- cotisations des participants aux activités et ateliers culturels organisés par le Centre culturel de la commune de Saint-Germain-Laprade,
- cotisations des adhérents à la médiathèque de Saint-Germain-Laprade,
- règlements des encarts publicitaires présentés dans la plaquette du Centre culturel de Saint-Germain-Laprade.

Les recettes sont imputées sur le compte 7062 du budget général du budget communal. Les tarifs sont modifiés annuellement par le conseil municipal. La décision en vigueur pour la saison culturelle 2024-2025 a été prise lors de la séance du 9 juillet 2024 (délibération 62-2024).

ARTICLE 3 : La présente régie est installée au Centre culturel, 2 rue du Soleil Levant, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE. Elle fonctionne du 1er janvier au 31 décembre. Elle est rattachée au service communal « Centre culturel ».

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires,
- Espèces (billets et pièces).

Le recouvrement des produits est effectué au vu de la liste des participants aux activités, la quittance de journal à souches, des bons de commande pour les encarts publicitaires.

Le régisseur conserve toute pièce liée à un encaissement telles que les journaux de carnet à souches.

Sur demande de l'usager, un justificatif d'encaissement peut être produit : une quittance de journal à souches ou une facture qui indique la date, le montant, le nom de la partie versante et la désignation de la recette.

ARTICLE 5 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination du régisseur titulaire.

ARTICLE 6 : Un fond de caisse de 100 € pourra être mis à la disposition du régisseur si nécessaire.

Celui prévu à l'origine pour la somme de 150 € (délibération du 28/10/2005) n'est pas à restituer. Il n'a jamais été versé sur le compte de la régie.

ARTICLE 7 : Au regard des montants des recettes perçues par la régie et de leur périodicité, le régisseur est tenu de verser à la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay le montant de l'encaisse **consolidée**, à savoir la totalité des sommes en monnaie fiduciaire à laquelle s'ajoute les chèques, une fois par trimestre ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à 2 000 €.

Ce versement est effectué obligatoirement lors de la sortie de fonction du régisseur titulaire ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 8 : Au regard de l'activité spécifique de la régie, un plafond exceptionnel d'encaisse consolidée de 15 000 € est autorisée pour les recettes déposées avant la fin de l'exercice comptable (1^{er} décembre au 31 décembre N). A cette période, le régisseur reverse en effet toutes les cotisations des ateliers.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre ou dès que le montant de l'encaisse **consolidée** atteint 2 000 €, et 15 000 € à la fin de l'exercice comptable, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire est désigné par le Maire sur avis conforme du comptable public. Il ne percevra pas d'indemnités de manquement des fonds, la collectivité ayant mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep).

ARTICLE 12 : Les mandataires suppléant et simple sont désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public. Ils ne percevront pas d'indemnités de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur, ni d'indemnité intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise qui leur est attribuée.

ARTICLE 13 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée au :

- au régisseur titulaire,
- aux mandataires suppléant et simple,
- au comptable public.

A Saint-Germain-Laprade, le 14 mars 2025
Le Maire,
Guy CHAPELLE

